

Etat au
19.12.2019

Règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RPlac)

Validé par la Commission de placements le 2 décembre 2019 et adopté par le Conseil d'administration en date du 19 décembre 2019.

CHAPITRE PREMIER

Cadre légal, objectifs et principes

Cadre légal
et objectifs

Article premier ¹Le présent règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (RPlac) (ci-après : règlement sur les placements) fixe les buts, les principes généraux et la conduite des activités de placements au sens de l'article 49a, alinéa 2 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

²Le but du présent règlement est de garantir la transparence et l'efficacité des activités de placements selon les objectifs de la Commission de placements et la réglementation en vigueur.

³Conformément aux articles 15, alinéa 2bis lettre c de la Loi instituant une Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et 4, alinéa 3 lettre c du règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ROrg), le Conseil d'administration adopte un « Règlement sur les placements » et en assure son suivi.

⁴Selon l'article 49a, alinéa 1 OPP2, le Conseil d'administration est responsable de la gestion des placements. Eu égard aux articles 4 alinéa 4 lettre b et 10 lettre a ROrg, une Commission de placements est instituée, traitant de toutes les questions relatives aux placements et à la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse).

⁵Les placements de la fortune doivent être exclusivement orientés envers les intérêts financiers des assurés et de la Caisse.

Administration de
la fortune

Art. 2 ¹La fortune doit être administrée de manière à optimiser son rendement compte tenu de la capacité de risque de la Caisse afin d'assurer la couverture des besoins prévisibles de liquidités au sens de l'article 71 alinéa 1 LPP.

²Conformément à l'article 50 OPP2, les placements doivent respecter le principe de diversification et de répartition appropriée des risques. La fortune de la Caisse est répartie de manière judicieuse entre les différentes catégories de placements, de même qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

³La Caisse veille à ce que les placements offrent une liquidité adéquate en fonction des classes d'actifs.

⁴Les exigences envers la solvabilité des débiteurs et des mandataires doivent être élevées.

⁵A prestations et coûts équivalents et conformément à l'article 50 LCPFPub, la Caisse privilégie, dans la mesure du possible, des placements et des mandataires sis dans le Canton, tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du Canton.

Allocation
stratégique

Art. 3 ¹L'allocation stratégique est définie par le Conseil d'administration notamment sur la base d'une analyse de congruence actifs/passifs (ALM), établie par un expert externe au minimum tous les cinq ans ou lorsque survient un événement majeur.

²L'ALM définit, en fonction des engagements en cours et à venir ainsi que de la structure et de l'évolution de l'effectif des assurés, la capacité de risque et le besoin de rendement nécessaire au suivi du chemin de recapitalisation.

³L'allocation stratégique détermine la pondération à long terme des différentes classes d'actifs, leurs bornes maximales et minimales, permettant d'atteindre le besoin de rendement tout en minimisant la volatilité du portefeuille global.

⁴L'allocation stratégique en vigueur, les marges tactiques ainsi que les indices de référence par classes d'actifs sont présentés à l'annexe Chiffre 1 du présent règlement.

Rebalancement

Art. 4 ¹Le portefeuille est réaligné sur les pondérations de l'allocation stratégique dès qu'une classe d'actifs touche sa borne minimale ou maximale, sous réserve de contraintes liées à la négociation (liquidités, coûts de transactions) et à l'équilibre entre classes d'actifs liquides et illiquides de même nature.

²Le processus de rebalancement fait l'objet d'une directive interne.

Rendement

Art. 5 Dans la perspective d'une performance durable et conformément à l'article 51 OPP2, la fortune de la Caisse doit procurer un rendement conforme aux revenus réalisables sur le marché monétaire, mobilier et immobilier.

Solvabilité
et liquidités

Art. 6 En application de l'article 52 OPP2, l'administration de la Caisse doit planifier et gérer ses liquidités de manière à pouvoir couvrir en tout temps les prestations d'assurance et de libre passage exigibles. A cet effet, la Caisse veille à une répartition adéquate de sa fortune en placements à court, moyen et long terme.

Intégrité
et loyauté

Art. 7 Toutes les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse se soumettent aux règles de loyauté et d'intégrité dans la gestion de fortune au sens des articles 51b-c et 53a LPP.

Diligence

Art. 8 ¹La Commission de placements, par l'intermédiaire de l'administration, ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou des institutions qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles respectent les exigences d'intégrité et de loyauté (art. 48f OPP2).

²Le choix des gérants de fortune s'opère après un appel d'offres et une due diligence approfondie. Les approches et méthodes doivent être transparentes, reconnues et éprouvées dans le temps.

³Seuls des gérants d'actifs, en Suisse ou à l'étranger, soumis à une législation reconnue sur les marchés financiers ou en matière de surveillance peuvent être mandatés en tant que gérants de fortune.

⁴Les mandats de gestion octroyés doivent être clairement définis contractuellement et correspondre aux objectifs de gestion, dans les limites des placements autorisés.

| | |
|--|--|
| Valeurs éthiques et environnementales | <p>Art. 9 ¹La Caisse porte une attention particulière aux problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de l'ensemble de ses placements. Lorsque cela est possible, les investissements sont labellisés ESG.</p> <p>²Comme moyen d'action, elle privilégie la voie de l'engagement actionnarial, par le biais de dialogues et d'initiatives auprès des sociétés cotées en Suisse et à l'étranger.</p> <p>³Des critères de durabilité sont appliqués au maintien et au développement du parc immobilier.</p> |
| Exercice des droits de vote | <p>Art. 10 ¹La Commission de placements assure et contrôle la mise en œuvre des droits de vote d'actionnaire des sociétés cotées en Suisse. Pour les actions étrangères, le droit de vote est exercé dans la mesure du possible, en tenant compte notamment des coûts et des possibilités de représentation.</p> <p>²La Commission de placements peut recourir aux services d'un mandataire indépendant qualifié pour exercer concrètement les droits de vote.</p> <p>³Lorsqu'elle mandate un conseiller externe en droit de vote, la Commission de placements veille, d'une part, à ce qu'il identifie et évite tous conflits d'intérêts et, d'autre part, à ce qu'il garantisse une transparence suffisante afin d'assurer l'exactitude et la fiabilité des conseils fournis, notamment quant aux méthodes utilisées.</p> <p>⁴Par son président, la Commission de placements informe régulièrement le Conseil d'administration et préavise le rapport annuel établi par l'administration concernant la manière dont les droits de vote ont été exercés.</p> |
| Financement étranger | <p>Art. 11 La Commission de placements peut faire appel à des financements étrangers temporaires dans le cadre des placements immobiliers en direct. La limite d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30% de sa valeur vénale (art. 54b, al. 2 OPP2).</p> |
| Prêts de titres (<i>securities lending</i>) | <p>Art. 12 ¹Le prêt de titres (<i>securities lending</i>) est autorisé sur décision de la Commission de placements, pour autant qu'il soit couvert par des sûretés (collatéral) garanties par la banque principale et qu'il corresponde au minimum à des titres liquides de premier ordre et diversifiés.</p> <p>²Une clause de retour des titres doit permettre l'exercice des droits de vote.</p> <p>³La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au sens de l'article 53 alinéa 6 OPP2.</p> |
| <p>CHAPITRE 2</p> <p>Structure des placements</p> | |
| Limites de placements | <p>Art. 13 ¹La Caisse respecte les limites de placements fixées par l'OPP2. L'administration contrôle le respect de ces limites et informe régulièrement le Conseil d'administration et la Commission de placements.</p> <p>²La Caisse peut étendre les possibilités de placements selon l'article 50 alinéa 4 OPP2.</p> |
| Style de gestion | <p>Art. 14 ¹La Commission de placements choisit pour chaque classe d'actifs le style de gestion approprié (actif, smart beta et passif), ainsi que son indice de référence.</p> <p>²L'approche passive est privilégiée avec une méthodologie de réplique intégrale.</p> |

Placements
autorisés

Art. 15 ¹Les placements autorisés sont définis ci-après et détaillés à l'annexe Chiffre 2 du présent règlement :

- a) liquidités et créances à court terme ;
- b) prêts à terme et prêts hypothécaires ;
- c) obligations en francs suisses ;
- d) obligations étrangères ;
- e) actions suisses ;
- f) actions étrangères ;
- g) immobilier direct en Suisse ;
- h) immobilier indirect en Suisse ;
- i) placements alternatifs ;
- j) private equity ;
- k) instruments financiers dérivés.

Placements chez
l'employeur

Art. 16 ¹Les prêts accordés aux employeurs conformément au règlement sur les prêts (RPrêts) sont considérés comme "placements chez l'employeur".

²La Caisse octroie des prêts à terme contre reconnaissance de dette et/ou garanties des collectivités publiques, ainsi que des prêts dans le cadre de la recapitalisation qui doivent faire l'objet, sauf pour le Canton et les Communes, d'une garantie.

³Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur (art. 57, al. 1 OPP2).

⁴Les placements sans garantie et les participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune (art. 57, al. 2 OPP2).

⁵Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune (art. 57, al. 3 OPP2).

⁶La garantie des créances envers l'employeur doit être suffisante. La garantie donnée par le Canton et les Communes est réputée suffisante, pour autant qu'elle soit établie exclusivement en faveur de la Caisse et qu'elle soit irrévocable et intransmissible. Les gages immobiliers, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble, sont également considérés comme garantie suffisante (art. 58 OPP2).

⁷Les garanties doivent revêtir la forme écrite.

CHAPITRE 3

Comptabilité – principes d'évaluation

Normes
comptables

Art. 17 ¹Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 47 OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC26.

²Le compte d'exploitation doit en particulier indiquer les coûts de l'administration générale et les frais de gestion de la fortune, au sens de l'article 48a OPP2.

³Les cours boursiers et les cours des devises officiels communiqués par le Global Custodian au 31.12 de chaque année sont déterminants.

Réserve de
fluctuation de
valeur

Art. 18 ¹La Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeur (RFV) qui doit permettre de faire face à la volatilité des marchés et garantir son équilibre financier à long terme.

²Lorsque le taux de couverture selon l'article 72b LPP s'améliore davantage sur l'année courante que ne le prévoit le plan de recapitalisation, l'excédent est utilisé pour alimenter la RFV. A l'inverse, cette dernière est dissoute en tout ou partie pour compenser l'évolution défavorable des rendements.

³Le niveau cible de la RFV est déterminé sur la base des caractéristiques de rendement et de risque de l'allocation stratégique, ainsi que de la structure de l'évolution des engagements de prévoyance.

Principes
d'évaluation

Art. 19 ¹Les actifs et passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

²Les liquidités, placements à terme, prêts à terme et prêts hypothécaires sont portés au bilan à leur valeur nominale.

³Les obligations de débiteurs suisses ou étrangers, les obligations en monnaies étrangères, ainsi que les autres créances, les actions suisses et étrangères, les fonds immobiliers indirects et les devises, sont portées au bilan à leur valeur boursière. Pour les valeurs non cotées, la valeur de réalisation est estimée.

⁴Les parts de fonds de placements ou fondations collectives sont évaluées au bilan à leur valeur boursière au 31.12. Pour les valeurs non cotées, dans la mesure du possible, la valeur nette d'inventaire (ci-après : VNI) doit inclure le revenu.

⁵L'évaluation des immeubles détenus en direct est revue chaque année. Elle se fait selon la méthode de rendement, c'est-à-dire par la capitalisation de l'état locatif net actualisée.

⁶Les instruments financiers dérivés sont évalués au bilan au prix du marché au 31.12.

⁷Les placements alternatifs considérés comme actifs liquides doivent être évalués à la valeur de marché au 31.12 selon la méthode de la VNI.

CHAPITRE 4 Organisation

| | |
|---------------------------------------|--|
| Décisions | <p>Art. 20 ¹La structure organisationnelle de la Caisse est définie dans le règlement d'organisation de la Caisse (ROrg).</p> <p>²Le Conseil d'administration prend toutes les décisions stratégiques de placements et en assure le suivi.</p> <p>³L'administration de la Caisse se charge d'exécuter les décisions de la Commission de placements. Elle est la répondante directe de tous les tiers.</p> |
| Tâches de l'administration | <p>Art. 21 ¹La gestion des liquidités, des prêts et des placements immobiliers est confiée à l'administration de la Caisse.</p> <p>²Après approbation de la Commission de placements, l'administration de la Caisse peut déléguer la réalisation de la gestion de tout ou partie d'une classe d'actifs selon des mandats distincts et style de gestion clairement définis. En principe, elle veille à ce que chaque classe d'actifs déléguée le soit auprès d'au moins deux gérants ou véhicules d'investissement différents.</p> <p>³Elle assume en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) établir et résilier les mandats des gérants d'actifs choisis par la Commission de placements, contrôler la performance, s'assurer que la couverture monétaire respecte les niveaux déterminés ;b) effectuer les opérations sur les marchés des capitaux dans le prolongement des décisions de la Commission de placements ou en nature avec le rebalancement ;c) gérer les liquidités créances à court terme et choisir les contreparties y relatives ;d) gérer les prêts et prêts hypothécaires ;e) établir et résilier les contrats avec les régies immobilières, gérer le patrimoine immobilier direct, gérer et résilier les contrats liés aux rénovations, selon le cadre défini par le règlement sur les biens immobiliers. |
| Dépositaire titres (Global Custodian) | <p>Art. 22 ¹La Commission de placements choisit le dépositaire titres (Global Custodian).</p> <p>²Le rôle du dépositaire titres est d'assurer l'ensemble des activités relatives à la conservation et aux transactions liées aux titres, de même que la récupération des impôts.</p> <p>³La banque dépositaire établit le calcul des performances réalisées par catégorie de placements. Elle met à disposition un reporting régulier.</p> <p>⁴La banque dépositaire tient la comptabilité des titres (bilan et compte d'exploitation).</p> |
| Contrôle des investissements | <p>Art. 23 ¹Le contrôle des investissements est organisé de façon à pouvoir fournir aux organes de la Caisse, de manière transparente et en temps utile, les informations nécessaires à la conduite de la Caisse.</p> <p>²Le Conseil d'administration recourt à un contrôleur des investissements (investment controller) indépendant qui doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) contrôler l'application de la stratégie et du processus de placement ;b) évaluer l'activité de placement ;c) vérifier le respect des marges tactiques par classe d'actifs ;d) contrôler les performances du portefeuille total ;e) vérifier la réserve de fluctuation de valeur ;f) proposer les éventuelles mesures correctrices nécessaires ;g) établir un rapport trimestriel à l'attention du Conseil d'administration. |

Rapports

Art. 24 ¹En plus du rapport annuel, l'administration établit trimestriellement un rapport intermédiaire à l'intention du Conseil d'administration.

²L'administration remet régulièrement à la Commission de placements les informations dont elle a besoin pour assurer les tâches qui lui sont confiées, en vertu de la section 2 du règlement d'organisation.

³L'administration prépare un rapport annuel explicatif des droits de vote exercés dans le cadre de l'ORAb. Les votes qui ne suivent pas les recommandations des conseils d'administration des sociétés suisses cotées, les positions déterminées par le conseiller externe, ainsi que les abstentions y sont exposés de manière détaillée.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Modifications

Art. 25 ¹Le règlement de placements peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration conformément à l'article 15, alinéa 2^{bis} lettre c LCPFPub.

²La Commission de placements est chargée de la mise en œuvre des phases transitoires lors des changements de stratégie.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 26 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 30 janvier 2020

Pour le Conseil d'administration :



La vice-présidente :

Nadia Kaious-Jeanneret



Le président

Gabriel Krähenbühl

Annexe

Chiffre 1 Stratégie de placements et indices de référence

(articles 13 à 16 du règlement sur les placements)

Stratégie de placements dès le 15.01.2019¹⁾

| | Borne inférieure | Objectif | Borne supérieure | Indice de référence |
|--|------------------|----------|------------------|---|
| Liquidités CHF | 0.0% | 4.0% | 6.0% | Citigroup Eurodeposit CHF 3 mois |
| Prêts | 0.0% | 1.5% | 4.0% | Indice déterminé annuellement en fonction des perspectives de rendements |
| Obligations en CHF | 12.5% | 16.5% | 20.5% | SBI AAA-BBB |
| Obligations gouvernementales en ME (couvertes) | 5.0% | 7.0% | 9.0% | FTSE WGBI ex CH couvert en CHF |
| Obligations d'entreprises en ME (couvertes) | 5.0% | 7.0% | 9.0% | Bloomberg Barclays Capital Global Aggregate Corporate ex CH hedged en CHF |
| Actions suisses | 8.0% | 11.0% | 14.0% | Swiss Performance Index (SPI) |
| Actions internationales* | 14.0% | 18.0% | 22.0% | MSCI World DM ex CH Net Return |
| Actions internationales small cap* | 0.0% | 2.0% | 4.0% | MSCI World Small Cap ex CH Net Return |
| Actions marchés émergents | 0.0% | 3.0% | 5.0% | MSCI Emerging Markets Net Return |
| Private Equity (couvert) | 0.0% | 3.0% | 5.0% | MSCI World DM ex CH Net Return + 1% couvert en CHF |
| Immobilier suisse direct | 12.0% | 19.0% | 26.0% | Indice déterminé annuellement en fonction des perspectives de rendements et de la planification des rénovations |
| Placements immobilier suisse indirect | 6.0% | 8.0% | 10.0% | SWX Real Estate Fund Total Return Index |
| | | 100.0% | | Indice composite (pondération des indices ci-dessus) |

* Couvert contre les risques de change à 50%.

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 15.01.2019, avec entrée en vigueur immédiate

Chiffre 2 Véhicules de placements

1. Liquidités et créances à court terme

Les liquidités ou créances à court terme doivent être placées dans leurs monnaies respectives auprès d'une banque ou d'un débiteur disposant d'une garantie étatique ou d'un rating à court terme reconnu par une agence de notation d'au minimum BBB (investment grade). Lorsque le rating est abaissé au-dessous du minimum, l'administration doit prendre des mesures, si nécessaire avant l'échéance de la position, pour effectuer le remboursement ou le transfert des avoirs auprès d'un débiteur de meilleure qualité.

Les placements autorisés sous forme de liquidités sont :

- les placements en comptes courants, comptes épargnes ;
- comptes à terme et comptes fiduciaires ;
- créances comptables auprès de la Confédération ou d'établissements financiers ou autres débiteurs ;
- autres instruments du marché monétaire.

Leur durée maximum est de douze mois.

2. Prêts à terme et prêts hypothécaires

La Caisse peut octroyer des prêts hypothécaires en premier rang moyennant la remise de garanties hypothécaires. La Caisse n'accorde pas de crédit de construction.

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe auprès de tiers, contre garantie.

Le règlement sur les prêts fait foi.

3. Obligations en francs suisses

Les obligations et autres instruments de dette de la catégorie obligations débiteurs suisses et étrangères en CHF doivent présenter un rating minimum correspondant au niveau acceptable de la notation équivalente "investment grade" et provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque.

4. Obligations étrangères

Les obligations étrangères en monnaies étrangères doivent présenter un rating minimum de BB ou une notation équivalente provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque.

Une couverture de change est en principe effectuée sur cette classe d'actifs.

5. Actions suisses et étrangères

Les actions suisses et étrangères doivent être cotées auprès d'une bourse officielle. Les ETF sont autorisés (exchange trade securities) utilisant la réplication intégrale, en gestion active ou passive. Si la gestion se fait par des trackers, il convient de prendre en considération la solvabilité de l'émetteur ou de la contrepartie.

Une couverture de change est en principe effectuée sur les actions étrangères.

6. Immobilier direct en Suisse

Les placements immobiliers directs ne sont autorisés qu'en Suisse. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles. Ces derniers peuvent être affectés à de l'habitation, à des locaux administratifs, commerciaux ou à usage mixte. Les investissements dans des projets de construction en vue d'obtenir un permis de construire sont autorisés. Un placement immobilier en direct peut revêtir la forme d'une copropriété ou d'une PPE.

Le règlement sur les biens immobiliers fait foi.

7. Immobilier indirect en Suisse

Les placements immobiliers indirects en Suisse s'effectuent par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fondations, fonds de placement et sociétés immobilières. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles (rendement, commercial ou mixte).

8. Placements alternatifs

Les placements alternatifs sont précisés à l'article 53 OPP2. En font notamment partie, toutes les formes de créances n'étant pas mentionnées à l'article 53 alinéa 1 litt. b OPP2, les créances sans prix de rachat fixé, les hedges funds, le private equity, les titres liés à une assurance et les participations dans l'infrastructure sous forme par exemple de partenariats public-privé (PPP) pour lesquels l'horizon de placement est éloigné et la proportion de liquidités limitée.

Conformément à l'article 50 alinéa 4 OPP2, en principe il ne doit pas exister d'obligation de versements supplémentaires.

Une couverture de change est en principe effectuée sur cette classe d'actifs.

9. Private Equity

Les investissements autorisés sont des placements collectifs diversifiés par le biais de fonds primaires, secondaires, ou directs. Les véhicules d'investissements avec obligation d'effectuer des versements complémentaires ne sont pas autorisés, exception faite des engagements de paiements découlant de stratégies de sur-allocation (over commitment) convenues contractuellement. Une diversification par régions, secteurs économiques, phases d'évolution des entreprises et année de lancement ("Vintage Years") devra être assurée. Les risques des véhicules de placements spécifiques (liquidité fortement restreinte, horizon de placement très long) doivent être considérés.

Une couverture de change est en principe effectuée sur cette classe d'actifs.

10. Instruments financiers dérivés

Le recours à l'utilisation des produits dérivés d'une durée de douze mois au maximum doit se faire sous respect de l'article 56a OPP2 à des fins de couverture et non pour rechercher un effet de levier sur la fortune globale. L'utilisation des produits dérivés est autorisée pour réduire les risques de placements ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Pour les titres ou les indices, seuls sont admis les produits cotés sur une bourse officielle. Pour la couverture monétaire, les contrats à terme (spot, forward et swap) et les options sur devises sont autorisés, indépendamment qu'ils soient cotés sur une bourse officielle ou traités de gré à gré ("over the counter"). Il convient de prendre en considération la solvabilité de la contrepartie et la négociabilité compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.

11. Placements non autorisés

Tous les types de placements qui n'ont pas été mentionnés ci-avant ne sont pas autorisés.